



RÈGLEMENT N° 77-102

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE
D'ENTRAÎNEMENT » DANS LA ZONE
NUMÉRO 407**

4 juin 2024

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-102 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE D'ENTRAÎNEMENT » DANS LA ZONE NUMÉRO 407

- CONSIDÉRANT l'existence, dans la zone à vocation industrielle numéro 407, d'une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'équipements d'entraînement;
- CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a soumis une demande à la municipalité afin de pouvoir exploiter un centre d'entraînement à même ses installations actuelles;
- CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est compatible avec les caractéristiques du milieu environnant;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2024, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 4 juin 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 4 juin 2024, le second projet de règlement numéro 77-102 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage «centre d'entraînement» dans la zone numéro 407*», tel qu'énoncé ci-dessous;
- QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant, dans la colonne correspondante à la zone numéro 407, un point et la note suivante vis-à-vis la classe d'usage commerciale B-4 – établissements de récréation intérieure :

« Limité à l'usage centre d'entraînement exercé à titre d'usage complémentaire à une activité principale liée à la fabrication d'équipements de conditionnement physique.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière

VILLE DE SAINT-PIE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-102 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE «CENTRE D'ENTRAÎNEMENT» DANS LA ZONE NUMÉRO 407

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, le conseil a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 77-102 intitulé *«Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage «centre d'entraînement» dans la zone numéro 407»*.

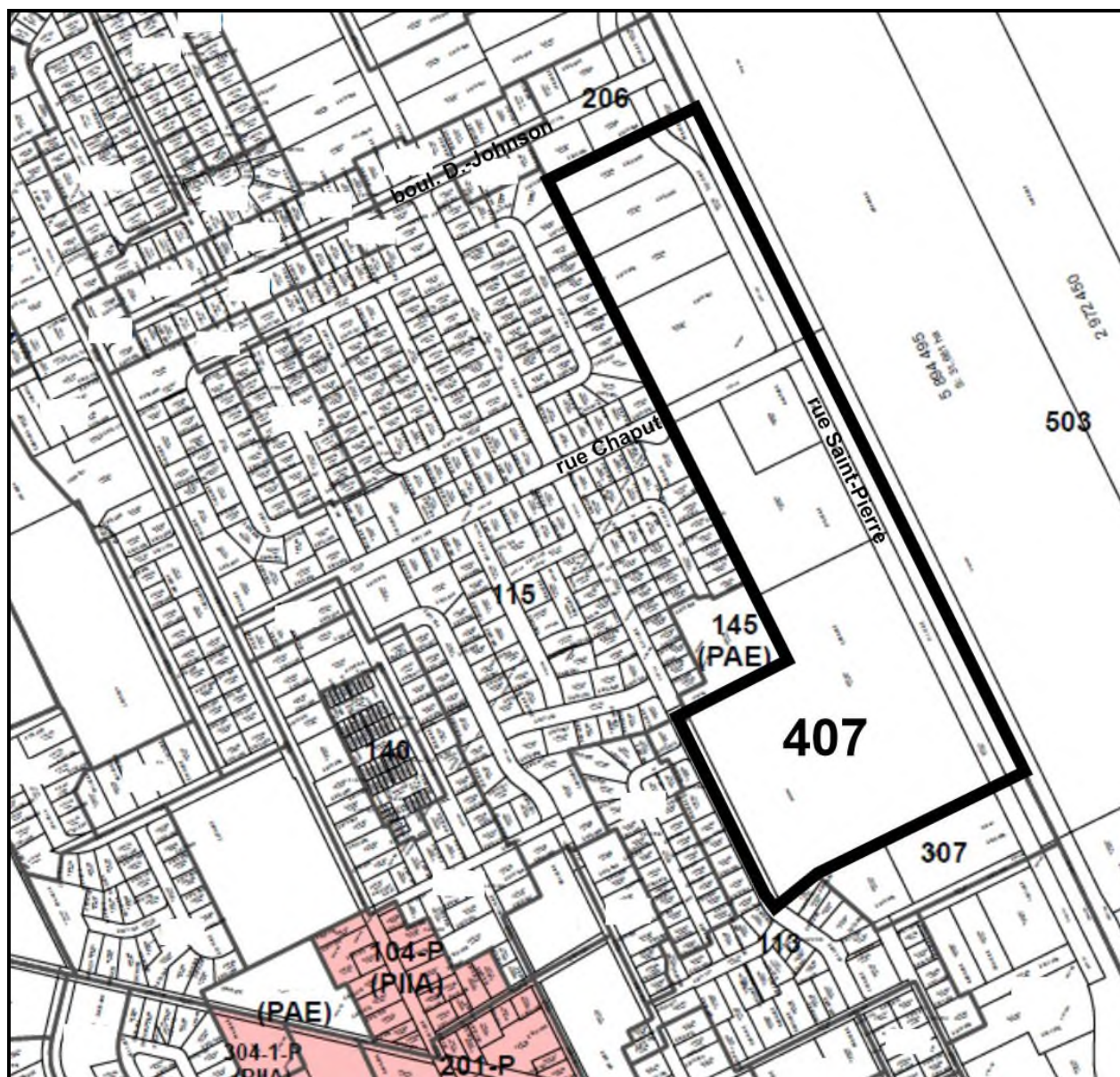
2. Objet du second projet de règlement

Comme son titre l'indique, le second projet de règlement numéro 77-102 a pour objet d'autoriser, dans la zone numéro 407, l'usage centre d'entraînement sous réserve que celui-ci soit exercé à titre d'usage complémentaire à une activité principale liée à la fabrication d'équipements de conditionnement physique.

3. Demande de participation à un référendum

La disposition contenue dans ce second projet de règlement peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande peut provenir de la zone concernée (zone 407) ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci (zones 113, 115, 145, 206, 307 et 503). Cette demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation de la zone concernée ainsi que des zones contiguës 113, 115, 145, 206 et 307 est illustrée sur le plan ci-joint. La délimitation complète de la zone contiguë 503 peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 4 juin 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 juin 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Si la disposition contenue dans le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 77, rue Saint-Pierre, à Saint-Pie, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la municipalité sous l'onglet Avis publics et règlements adoptés. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 772-2488, poste 223 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Pie, ce ___^e jour du mois de juin 2024

Annick Lafontaine
Greffière